

**Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> juin 2016 – Mega Brands/EUIPO – Diset (MAGNEXT)**(Affaire T-292/12 RENV) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MAGNEXT — Marque nationale verbale antérieure MAGNET 4 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2016/C 251/21)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug (Zug, Suisse) (représentants: A. Nordemann et M. Maier, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement V. Melgar, puis H. O'Neill, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO:* Diset, SA (Barcelone, Espagne)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 avril 2012 (affaire R 1722/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Diset et Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 avril 2012 (affaire R 1722/2011-4) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug.*

<sup>(1)</sup> JO C 273 du 8.9.2012.

**Arrêt du Tribunal du 2 juin 2016 – Bank Mellat/Conseil**(Affaire T-160/13) <sup>(1)</sup>

**(«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran — Restrictions aux transferts de fonds impliquant des établissements financiers iraniens — Compétence du Tribunal — Recours en annulation — Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution — Affectation directe — Intérêt à agir — Recevabilité — Proportionnalité — Obligation de motivation — Garanties juridiques visées à l'article 215, paragraphe 3, TFUE — Sécurité juridique — Interdiction de l'arbitraire — Violation des droits fondamentaux*»)**

(2016/C 251/22)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Bank Mellat (Téhéran, Iran) (représentants: initialement S. Zaiwalla, P. Reddy, F. Zaiwalla, Z. Burbeza, A. Meskarian, solicitors, D. Wyatt, QC, R. Blakeley et G. Beck, barristers, puis S. Zaiwalla, P. Reddy, Z. Burbeza, A. Meskarian, D. Wyatt, R. Blakeley et G. Beck)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et I. Rodios, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: D. Gauci et M. Konstantinidis, agents); et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer, L. Christie et C. Brodie, puis C. Brodie et V. Kaye, agents, assistés de S. Lee, barrister)

### Objet

Demande d'annulation de l'article 1<sup>er</sup>, point 15, du règlement (UE) n° 1263/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 356, p. 34), ou d'annulation de ladite disposition dans la mesure où elle ne prévoit pas d'exception s'appliquant au cas de la requérante et une demande de déclaration d'inapplicabilité de l'article 1<sup>er</sup>, point 6, de la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58).

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Bank Mellat supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 147 du 25.5.2013.

---

### Arrêt du Tribunal du 31 mai 2016 – Warimex/EUIPO (STONE)

(Affaire T-454/14) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative STONE — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2016/C 251/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Warimex Waren-Import Export Handels-GmbH (Neuried, Allemagne) (représentants: E. Keller et J. Voogd, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: G. Schneider et D. Walicka, agents)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 27 mars 2014 (affaire R 1599/2013-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif STONE comme marque de l'Union européenne.